

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant modification du régime de priorité au carrefour
rue du chêne /allée des chênes et création d'une zone 30
n°2026-161



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-7, R. 411-25 et R. 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la nécessité de modifier le régime de priorité au carrefour formé par la rue du chêne et l'allée des chênes, afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules dans le secteur de la rue du chêne, notamment au regard de la présence d'habitations et de la configuration des lieux ;

Considérant que l'aménagement du secteur permet la création d'une zone 30 ;

ARRETE :

Article 1 – Modification du régime de priorité

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, le régime de priorité du carrefour situé à l'intersection de la rue du chêne (VC 71) et l'allée des chênes (VC 75) est modifié.

Les usagers circulant sur la rue du chêne, dans les deux sens de circulation, devront marquer un arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'allée des chênes.

Un panneau STOP, complété par le marquage au sol réglementaire, sera implanté à l'endroit approprié.

Article 2 – Création d'une zone 30

A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, une zone 30 est instituée sur la rue du chêne, dans le secteur compris entre :

- Le carrefour formé par la rue de Terland et la rue du Chêne
- Et jusqu'au droit du numéro 31 de la rue du chêne

Le périmètre de la zone 30 est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

À l'intérieur de cette zone, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

Article 3 – Signalisation

L'entrée et la sortie de la zone 30 seront matérialisées par la signalisation réglementaire correspondante.

La signalisation du STOP et le marquage au sol seront également mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté seront opposables aux usagers à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire. Le Code de la route prévoit en effet que les prescriptions nécessitant une signalisation ne sont opposables que si cette signalisation a été effectivement mise en place.

Article 4 – Plan de circulation

Les plans annexés au présent arrêté précisent l'implantation du panneau STOP ainsi que le périmètre de la zone 30.

Article 5 – Exécution

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

Les forces de l'ordre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 7 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera :

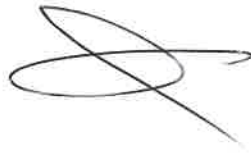
- affiché en Mairie
- Publié au recueil des actes administratifs

Et amplification sera adressée à :

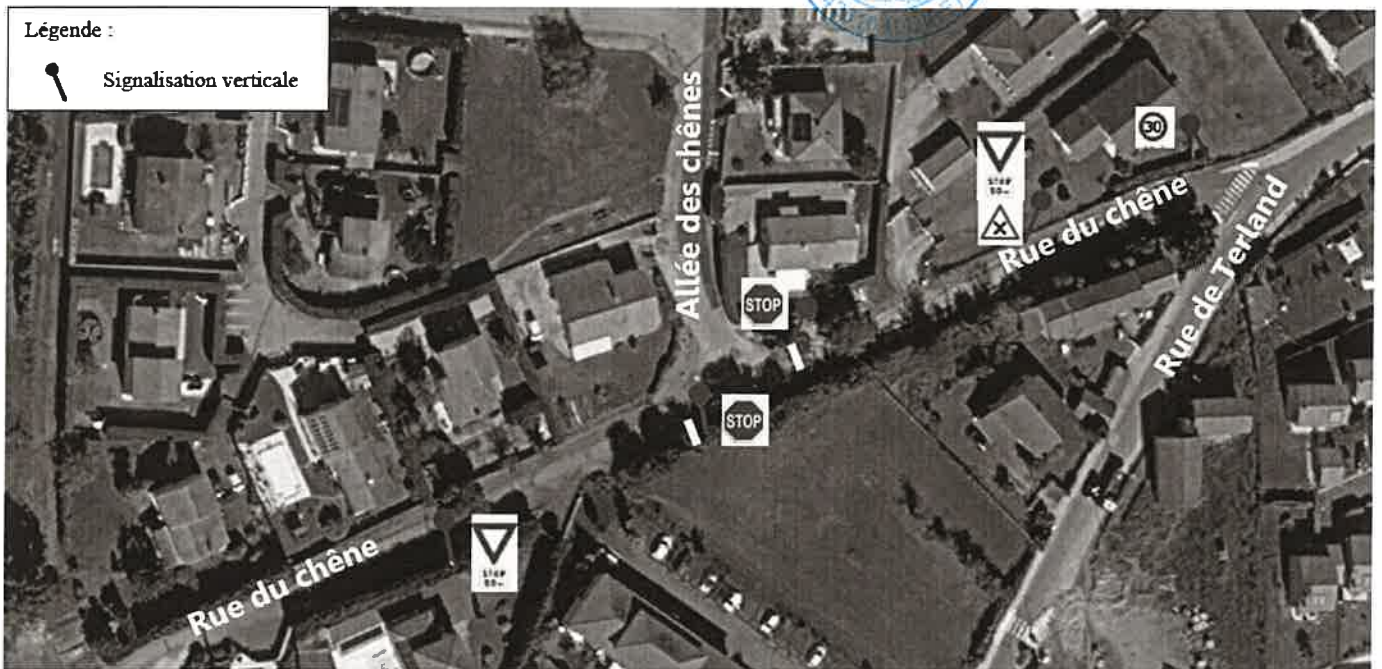
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Service Voirie de Loire Forez agglomération

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 30 septembre 2026

Le Maire,
André Gachet



ANNEXES :



Capture 3 : Implantation panneau fin limitation 30km/h